

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007, 249-2008 du 19 mars 2008 et 410-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme

canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53414

Gouvernement du Québec

Décret 230-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995 c. 39) en vertu du décret n° 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, a été approuvé par le décret n° 1107-2006 du 6 décembre 2006;

ATTENDU QUE cet accord est maintenant échu et que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure un nouvel accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à quatre ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53415

Gouvernement du Québec

Décret 231-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 702-2008 du 25 juin 2008, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53416